CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 52.254/2
du 14 novembre 2012

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'relatif à l'organisation et au fonctionnement des groupes de travail prévus par l'article 39*bis*, § 2, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre'

Le 17 octobre 2012, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'relatif à l'organisation et au fonctionnement des groupes de travail prévus par l'article 39*bis*, § 2, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 14 novembre 2012. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Yves DE CORDT, assesseur, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAYEBECK, auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 14 novembre 2012.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'article 2, alinéa 1er, 5°, du décret du 27 octobre 1994 'organisant la concertation pour l'enseignement secondaire' ne constitue pas le fondement juridique de l'arrêté en projet.

L'alinéa 1er sera dès lors omis.

La même observation vaut également pour l'alinéa 3.

2. À l'alinéa 6, il y a lieu de mentionner le protocole de négociation du Comité de négociation - et non de concertation - entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres P.M.S. subventionnés reconnus par le Gouvernement [1].

DISPOSITIF

Article 1er

L'article 1er habilite le Gouvernement à « mettre en place » ou « constituer » des groupes de travail sous certaines conditions.

Une telle disposition a peu de sens. Le Gouvernement n'a en effet pas besoin de s'habiliter lui-même à créer des groupes de travail et il ne peut pas non plus soumettre, de manière contraignante, sa future intervention à certaines conditions.

L'article 1er sera revu en conséquence [2].

---

[1] Voir les articles 3 et 4 du décret du 20 juillet 2006 'relatif à la négociation avec les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres P.M.S. subventionnés'.

[2] On pourrait par exemple remplacer l'auto-habilitation au Gouvernement par une habilitation au ministre.

Article 3

La disposition en projet reproduit l'article 39*bis*, § 2, alinéa 2, dernière phrase, du décret du 24 juillet 1997 'définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre'.

L'article 3 sera dès lors omis.

Article 10

La disposition en projet paraphrase l'article 39*bis*, § 2, alinéa 3, du décret précité du 24 juillet 1997.

L'article 10 sera dès lors omis.

Article 13

Il résulte de l'article 13 que l'arrêté entrera immédiatement en vigueur, le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

À moins d'une raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur, fixé par l'article 84, alinéa 1er, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, il faut renoncer, en principe, à l'entrée en vigueur immédiate afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON Yves KREINS